

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS
DU LUNDI 8 OCTOBRE 2018

Présidence : Frédéric Gex

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

- ayant pris connaissance du préavis Municipal 06/2018
- ayant pris connaissance du rapport de la Commission ad hoc

décide :

- **D'autoriser la Municipalité à adhérer à la CISTEP (Commission Intercommunale de la Step de Vidy)**
- **D'autoriser la Municipalité à ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy.**

Cette décision est le résultat d'un vote à main levée totalisant l'unanimité.

★ ★ ★

Ainsi délibéré en séance du lundi 8 octobre 2018 à Morrens.

Le Président

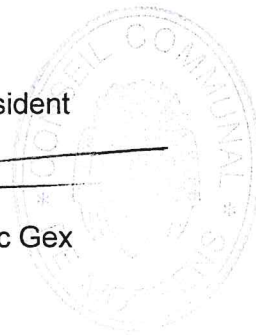


Frédéric Gex

La Secrétaire



Alexandra Piot



EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS DU LUNDI 8 OCTOBRE 2018

Présidence : Frédéric Gex

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

- ayant pris connaissance du préavis Municipal 07/2018
- ayant pris connaissance du rapport de la Commission des finances et refusé son amendement visant à fixer le taux d'imposition à 80%

décide :

De fixer le taux d'imposition à 78%, pour les chiffres 1, 2, et 3 de l'arrêté, les taux des autres rubriques restant inchangés.

Cette décision est le résultat d'un vote à main levée totalisant 20 oui – 6 non et 3 abstentions.

D'adopter ce taux d'imposition pour l'année 2019 seulement.

Cette décision est le résultat d'un vote à main levée totalisant 25 oui – 0 non et 4 abstentions.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 Ibis et Iter par analogie.

Ainsi délibéré en séance du lundi 8 octobre 2018 à Morrens.

Le Président



Frédéric Gex

La Secrétaire



Alexandra Piot